

Rachat d'actions nominatives propres à un prix fixe en vue d'une réduction de capital

Le conseil d'administration de Calida Holding AG, Bahnstrasse, 6208 Oberkirch (« la société ») a décidé le 6 août 2024 de racheter ses actions nominatives propres d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (les « actions nominatives ») à concurrence de 9.8218% au maximum du capital-actions de la société inscrit au registre du commerce (« l'offre de rachat »). Les actions rachetées seront annulées à une date ultérieure.

Le capital-actions de la société inscrit actuellement au registre du commerce s'élève à CHF 844'103.30, divisé en 8'441'033 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Les conditions contenues dans la circulaire COPA n° 1 relative aux programmes de rachat sont respectées.

Prix de rachat

Le prix de rachat pour les actions nominatives offertes à prix fixe dans le cadre de l'offre de rachat s'élève à CHF 28.50 brut. En raison du montant des réserves issues d'apports en capital de la société, le prix de rachat net dépend du résultat de l'offre de rachat à prix fixe. Le prix de rachat net ne sera donc communiqué que le 23 août 2024* par voie de communiqué de presse et s'élèvera au minimum à CHF 19.09, indépendamment du résultat de l'offre de rachat à prix fixe.

Durée de rachat

L'offre de rachat à prix fixe est valable du 8 août 2024 au 22 août 2024* à 12.00 heures (HAEC). La société se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) jours de bourse, ce qui entraînerait un déplacement des dates marquées (*).

Présentation et blocage

Les actionnaires qui souhaitent céder leurs titres sont priés de procéder conformément aux instructions de leur banque dépositaire. Les actions nominatives présentées à l'acceptation seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être traitées en bourse.

Publication du résultat

Le résultat de l'offre de rachat à prix fixe, y compris les réductions éventuelles de la présentation à l'acceptation en cas d'offres supérieures au volume de rachat, sera publié le 23 août 2024* par communiqué de presse et sur le site internet de la société (<https://www.calidagroup.com/de/news>) et sera remis sous forme électronique aux principaux fournisseurs de services d'information et à la COPA.

Versement du prix de rachat net et livraison des titres

Le versement du prix de rachat net ainsi que la livraison des actions nominatives auront lieu à la date valeur du 27 août 2024*.

Impôts et prélèvements

En matière d'impôt fédéral anticipé et d'impôts directs, le rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres :

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé est prélevé au taux de 35% sur la différence en CHF entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale (« excédent de liquidation ») que la société ne comptabilise pas en contrepartie de réserves issues d'apports de capital. En vertu des prescriptions fiscales, la société est tenue de porter l'excédent de liquidation au moins pour moitié ou, dans la mesure où elles sont disponibles, à la charge des réserves issues d'apports de capital (« prescription minimale »). La société applique la prescription minimale, de sorte qu'au moins la moitié de l'excédent de liquidation est soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35%. L'impôt est déduit du prix de rachat par la banque mandatée par la société et versé par la société à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit au remboursement de l'impôt fédéral anticipé si elles avaient au moment du rachat le droit de jouissance sur les actions nominatives, si elles ont régulièrement déclaré le rendement découlant du rachat d'actions et s'il n'existait pas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent prétendre au remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts directs cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

a. Actions nominatives détenues dans la fortune privée :

L'impôt sur le revenu est prélevé sur la part de l'excédent de liquidation que la société ne comptabilise pas en contrepartie de réserves issues d'apports de capital (principe d'apport de capital). La société est tenue de porter l'excédent de liquidation au moins pour moitié ou, dans la mesure où elles sont disponibles, à la charge des réserves issues d'apports de capital. La part du prix de rachat soumise à l'impôt fédéral anticipé est déterminante en matière d'impôt fédéral direct.

b. Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale :

Lors du rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix de rachat et la

valeur des actions nominatives déterminante en matière d'impôt sur le bénéficiaire, respectivement d'impôt sur le revenu, constitue un produit imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires dont le domicile fiscal est l'étranger sont imposés conformément à la législation de l'Etat correspondant.

Ces explications ne constituent ni un exposé exhaustif des éventuelles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences de leur participation à l'offre de rachat.

3. Taxes et redevances

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital n'est pas soumis au droit de timbre fédéral de négociation.

Actions nominatives propres

A la date du 5 août 2024, la société détenait directement ou indirectement 53'503 actions nominatives propres (soit environ 0.634% du capital et des droits de vote).

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Les ayants droit économiques suivants détiennent plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de la société:

Erich Kellenberger, Lucerne, Suisse, Daniel Kellenberger, Einsiedeln, Suisse, Max Kellenberger, San Francisco, USA, Allan M. Kellenberger, Engelberg, Suisse, Diana Kellenberger, Lucerne, Suisse (Groupe d'actionnaires liés par des droits de vote famille Kellenberger)¹
33.40% du capital-actions et des droits de vote

Veraison SICAV - Engagement Fund in Liquidation, Zurich, Suisse²
7.431% du capital-actions et des droits de vote

Vontobel Fonds Services AG, Zurich, Suisse³
5.06% du capital-actions et des droits de vote

Swisscanto Fondsleitung AG, Zurich, Suisse⁴
5.00% du capital-actions et des droits de vote

UBP Asset Management (Europe) SA, Luxembourg, Luxembourg⁵
3.034% du capital-actions et des droits de vote

¹ Selon le rapport annuel 2023

² Situation du 14 mars 2024

³ Situation au 8 mars 2012

⁴ Situation au 24 juin 2022

⁵ Situation au 17 novembre 2022

Un membre du groupe d'actionnaires famille Kellenberger s'est engagé envers la société à offrir au minimum 7% du capital-actions dans le cadre de l'offre de rachat. La société n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires concernant la vente d'actions nominatives dans le cadre de l'offre de rachat.

Informations non publiques

Calida confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Droit applicable et for juridique

Droit suisse. Le for juridique exclusif est Zurich 1.

Banque mandatée

La société a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour l'exécution de l'offre de rachat.

Numéro de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Calida Holding AG de valeur nominale CHF 0.10
12 663 946 / CH0126639464 / CALN

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.